

# **GE\_GERICHTE ACJC/171/2019 vom 19. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_171\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_171_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/171/2019 du 19 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/171/2019 del 19 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision querellée, qui est finale et rendue dans une affaire non patrimoniale, est susceptible d'appel au sens de l'art. 308 al 1. 1 CPC.

L'appel a en outre été formé dans le délai et selon les formes prévus par la loi (art. 311 CPC) de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). Le tribunal établi les faits d'office, sans être lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC). L'établissement des faits d'office impose au juge de tenir compte des faits même si les parties ne les ont pas invoqués; l'obligation d'un juge d'établir d'office les faits ne dispense cependant pas les parties d'une collaboration active lors de la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; 133 III 507 consid. 5.4, JdT 2007 I 130).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils ont été invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les faits et moyens

- 5/8 -

C/6845/2018 de preuve nouveaux sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 II 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles produites par les parties sont dès lors recevables.

## **E. 3**

Le Tribunal a considéré que l'appelante avait admis que D \_\_\_\_\_ n'était pas le père de l'enfant et qu'elle n'avait jamais varié sur ce point. D \_\_\_\_\_ n'avait en outre jamais eu de contact avec l'enfant. La preuve positive de la paternité d'un tiers avait par ailleurs été fournie par l'audition de F \_\_\_\_\_. Les déclarations de la mère à cet égard n'étaient pas déterminantes car elles avaient varié dans le temps.

L'appelante fait valoir que D\_\_\_\_\_ n'est pas le père biologique de l'enfant, mais qu'il n'a jamais déposé d'action en désaveu. Elle avait entretenu des relations sexuelles avec plusieurs personnes pendant la période légale de conception. Le désaveu n'était pas dans l'intérêt de l'enfant car il ouvrait la porte à une reconnaissance par F\_\_\_\_\_. Or, la paternité de ce dernier n'était pas prouvée et il était en outre accusé d'avoir fait subir à sa fille des sévices corporels.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 256 al. 1 CC, la présomption de paternité peut être attaquée par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité.

Lorsque l'enfant a été conçu pendant le mariage, le demandeur doit établir que le mari n'est pas le père (art. 256a al. 1 CC).

Lorsqu'au moment de la conception la vie commune était suspendue, le demandeur n'a pas à prouver d'autre fait à l'appui de l'action (art. 256b al. 1 CC). Dans ce cas également, la paternité du mari est présumée lorsqu'il est rendu vraisemblable qu'il a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception (art. 256b al. 2 CC).

La partie demanderesse peut rapporter la preuve que le père enregistré n'est pas le géniteur de l'enfant, par exemple en établissant l'absence totale de cohabitation à l'époque de la conception, étant précisé que le terme "cohabitation" vise tout contact sexuel susceptible d'aboutir à la conception de l'enfant (GUILLIOD, Commentaire romand, n. 5 ad art. 256a/256b CC).

La partie demanderesse peut aussi se contenter, dans un premier temps au moins, d'établir que la vie commune des époux était suspendue au moment de la conception, étant précisé qu'une séparation de fait suffit. Dans ce cas, il appartient à la partie défenderesse soit de rendre vraisemblable la cohabitation à l'époque de la conception (art. 256b al. 2 CC) soit de faire la preuve directe de la paternité du mari. Compte tenu du caractère intime des faits à prouver, le Code n'exige pas la preuve stricte de la cohabitation mais sa vraisemblance. Il suffira que la cohabitation soit plus probable que son absence. Le fait que la femme ait

- 6/8 -

C/6845/2018 entretenu à la même époque des relations sexuelles avec un tiers est sans pertinence puisqu'il ne s'agit pas de déterminer ici la probabilité de la paternité du mari par rapport à celle d'un autre homme. Si le tribunal, au terme d'une libre appréciation des preuves, estime vraisemblable la cohabitation des époux à l'époque de la conception, cela a pour effet de réinstaurer la présomption de paternité du mari et d'obliger la partie demanderesse à établir directement la non- paternité (GULLOD, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 256a/256b CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la période légale de conception de B\_\_\_\_\_ s'étend du 14 janvier au 14 mai 2011.

Il résulte par ailleurs des déclarations concordantes de l'enfant demandeur, représenté par sa curatrice, et de l'appelante, que A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ vivent séparés depuis 2009.

D\_\_\_\_\_, qui n'a pas comparu, n'a pas contesté que la date de séparation des époux remontait à 2009. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que D\_\_\_\_\_ aurait eu des relations intimes avec l'appelante pendant la période légale de conception.

En application de l'art. 256b al. 1 CC, l'intimée n'avait par conséquent aucun autre fait à prouver à l'appui de son action.

Le fait que D\_\_\_\_\_ n'ait pas déposé lui-même l'action en désaveu est dénué de pertinence dans ce cadre. Il en va de même des questions de savoir qui est réellement le père de l'enfant ou si le prononcé du désaveu est ou non dans l'intérêt de celui-ci.

En particulier, si l'appelante estimait que c'était à tort que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant avait nommé une curatrice pour agir en désaveu au nom de l'enfant, au motif que cette action n'était pas dans l'intérêt de celui-ci, il lui aurait incombé de contester l'ordonnance du 21 avril 2016, ce qu'elle n'a pas fait.

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a admis la demande en désaveu de paternité.

Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

#### **E. 4**

Les frais de l'appel seront mis à charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 960 fr. (art. 13, 32 et 35 RTFMC).

Puisque l'appelante bénéficie de l'Assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le

- 7/8 -

C/6845/2018 remboursement ultérieurement aux conditions prévues par la loi (art. 122 et 123 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les intimés n'en ayant pas requis.

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/6845/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8689/2018 rendu le 1er juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6845/2018- 20. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires, arrêtés à 960 fr. et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.